



RETURN BIDS TO : - RETOURNER LES SOUMISSION À:

Canada Revenue Agency
Agence du revenu du Canada
See herein / Voir dans ce document

Proposal to: Canada Revenue Agency
We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein and/or attached hereto, the goods and/or services listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

Proposition à : l'Agence du revenu du Canada
Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, en conformité avec les conditions énoncées dans la présente incluses par référence dans la présente et/ou incluses par référence aux annexes jointes à la présente et ci-jointes, les biens et/ou services énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Bidder's Legal Name and Address - (ensure the Bidder's complete legal name is properly set out)
Raison sociale et adresse du Soumissionnaire - (s'assurer que le nom légal au complet du soumissionnaire est correctement indiqué)

Blank lines for bidder information

Bidder is required to identify below the name and title of the individual authorized to sign on behalf of the Bidder - Soumissionnaire doit identifier ci-bas le nom et le titre de la personne autorisée à signer au nom du soumissionnaire

Name /Nom

Title/Titre

Signature

Date (yyyy-mm-dd)/(aaaa-mm-jj)

Telephone No. - No de téléphone

Fax No. - No de télécopieur

E-mail address - Adresse de courriel

AMENDMENT TO REQUEST FOR PROPOSAL / MODIFICATION DE DEMANDE DE PROPOSITION

Form containing fields: Title - Sujet, Solicitation No. - No de l'invitation, Amendment No. - N° modif., Solicitation closes - L'invitation prend fin, Contracting Authority - Autorité contractante, Telephone No. - No de téléphone, Fax No. - No de télécopieur, Destination - Destination, and a security requirement notice.



MODIFICATION n° 001 À LA DEMANDE DE SOUMISSIONS

La modification à cette demande de soumissions est émise aux fins suivantes :

1. Répondre aux questions suivantes soumises durant la période de soumissions, conformément à la DDP.
2. Modifier la DDP.

1. QUESTIONS ET RÉPONSES

Q1 :
Page 26, Appendice 1, point 2, Capacités de l'entreprise
En ce qui concerne l'énoncé « Le soumissionnaire doit démontrer qu'il dispose d'au moins 25 traducteurs qualifiés à l'interne qui ont la capacité de traiter le volume de travail de l'ARC d'approximativement 70 000 mots par jour et compte tenu de la nature des textes de l'ARC », veuillez préciser ce que vous entendez par « à l'interne », par exemple, est-ce que cela inclut les employés permanents à temps plein qui font du télétravail?

R1 :
Le soumissionnaire peut inclure les employés permanents à temps plein qui font du télétravail. Par contre, si ces employés sont appelés à fournir des services de traduction et de révision prévus par le contrat, ils devront le faire dans les bureaux sécurisés de l'entrepreneur. Voir l'Annexe A : Énoncé des travaux, point 2.1, Entente et cadre en matière d'activités : Tous les services de traduction et de révision doivent être effectués dans les bureaux sécurisés de l'entrepreneur.

Q2 :
Page 31, Formulaire C-3 : Profil des traducteurs
En ce qui concerne l'énoncé « Aux fins de vérification seulement, l'ARC peut communiquer avec une personne-ressource du client qui connaît l'expérience de travail de la ressource proposée », nos clients connaissent l'expérience de travail de notre entreprise à titre de fournisseur mais pas l'expérience particulière des traducteurs de leurs documents. Acceptez-vous de modifier ce critère pour que nous vous fournissions le nom d'une personne-ressource du client qui connaît notre expérience de travail en tant qu'entreprise (fournisseur) pour répondre à ce critère?

R2 :
Pour clarifier, l'ARC pourrait demander les coordonnées des employeurs et des clients qui peuvent vérifier directement si les ressources proposées possèdent l'expérience de travail requise. Il revient au soumissionnaire de fournir autant de références que nécessaire pour démontrer l'expérience de travail requise. Référez-vous aux modifications à la DDP ci-dessous.

Q3 :
Nous aimerions obtenir une précision sur le point 2.4 ci-dessous. À la page 53 du document d'appel d'offres, on peut lire ce qui suit :

« 2.4 Heures de travail

L'entrepreneur doit fournir des services à tous les bureaux de l'ARC au Canada de 8 h à 18 h HNE (jours fériés exceptés), ce qui se traduira par un nombre acceptable d'heures de service dans chaque fuseau horaire au Canada. Exceptionnellement, l'entrepreneur pourra être appelé à travailler après les heures de bureau, les fins de semaine ou un jour férié. Cela sera considéré comme un service spécial.

L'heure limite quotidienne à laquelle l'ARC peut placer des commandes sera 15 h, heure locale. Les commandes soumises après l'heure limite seront horodatées par l'entrepreneur à 8 h HNE, le jour ouvrable suivant, et seront traitées



en conséquence. Dans les cas où une demande de service spécial ne peut pas être soumise avant l'heure limite de 15 h, l'entrepreneur établira, dans le cadre de sa méthode de gestion de la clientèle, un processus clair permettant à l'ARC de lui signifier sa demande à venir pour un service spécial. »

Nous vous prions de confirmer que « L'heure limite quotidienne à laquelle l'ARC peut placer des commandes sera 15 h, heure locale » est l'heure locale selon l'heure normale de l'Est (HNE), peu importe le fuseau horaire canadien du client à l'origine de la demande de service. Si cela n'est pas le cas, nous vous prions de clarifier ce point.

R3 :

Référez-vous aux modifications à la DDP ci-dessous.

Q4 :

La proposition financière devrait-elle être soumise séparément?

R4 :

Les soumissionnaires doivent fournir la Proposition financière dans une enveloppe séparée à l'intérieur de leur dossier de soumission.

Q5 :

La Section IV : Information supplémentaire doit-elle énoncer les exigences en matière de sécurité? Quelle est la différence avec ce qui est demandé dans la réponse aux exigences obligatoires n° 4?

R5 :

La Section IV : Information supplémentaire permet aux soumissionnaires de joindre tout renseignement supplémentaire pertinent à leur proposition. Cette section n'est liée à aucune autre section particulière de la demande de soumission. En réponse au quatrième critère obligatoire, intitulé « 4. Exigences relatives à la sécurité », le soumissionnaire doit fournir un **processus** qui assurera que les méthodes précisées à la sous-section 3.8 « Transmission des textes » de l'Annexe A pour acheminer les documents traduits ou révisés dans les délais attendus sont respectées. La proposition doit contenir des renseignements décrivant les installations et la structure organisationnelle du soumissionnaire et la manière dont il satisfera aux exigences de sécurité conformément au point 7.7, Exigences relatives à la sécurité.

Q6 :

En ce qui concerne l'inscription au réseau de fournisseurs Ariba, veuillez confirmer que ce processus peut être complété une fois que le fournisseur retenu aura obtenu la notification de l'attribution du contrat.

R6 :

Les soumissionnaires les plus qualifiés sont tenus de devenir membres de l'ASN **avant** l'attribution du contrat et de maintenir leur adhésion pendant toute la durée de tout contrat subséquent. Toutes les commandes placées aux termes de ce contrat seront transmises par l'intermédiaire du réseau de fournisseurs Ariba. L'entrepreneur doit être prêt à commencer à recevoir et à exécuter les commandes de l'Agence dès le **16 octobre 2016**.

Veuillez consulter l'Étape 5 – Mise à l'essai de la validation de la conformité à Synergie (VCS).

Q7 :

Lorsque la DDP mentionne que le recours à un fournisseur de services extérieur est interdit, est-ce que cela signifie que le fournisseur retenu n'aura pas le droit d'utiliser les ressources d'un pigiste? Ou est-ce que cela signifie que le fournisseur n'aura pas l'autorisation de sous-traiter de grandes parties du travail à une autre compagnie?

R7 :

Conformément au point 2.1 Entente et cadre en matière d'activités de l'Annexe A : Énoncé des travaux, tous les services de traduction et de révision doivent être effectués dans les bureaux sécurisés de l'entrepreneur. Le recours à un fournisseur de services extérieur n'est pas permis dans le cadre de cette entente, et le travail doit être fait intégralement et exclusivement par l'entrepreneur ou par les membres de la coentreprise (le cas échéant).

L'utilisation de ressources indépendantes (pigistes) n'est pas permise.



Q8 :

Quel est le pourcentage approximatif du travail qui serait considéré comme « Secret » ? Veuillez fournir un pourcentage au mieux de vos connaissances.

R8 :

Bien que les données exactes ne soient pas disponibles, la catégorie de sécurité et le niveau de la vaste majorité des demandes de traduction et de révision ne sont pas Protégé C, Confidentiel ou Secret.

Q9 :

À la page 39, il y a douze catégories de service. Chaque catégorie a une pondération aux fins d'évaluation. Est-ce que ce pourcentage est une réflexion du volume de travail? Si ce n'est pas le cas, veuillez fournir un pourcentage pour chaque catégorie au mieux de vos connaissances.

R9 :

Les pourcentages (Pondération) énoncés dans l'Appendice 3 : Proposition Financière représentent une estimation des volumes attendus pour chaque catégorie de service. Ces données représentent les meilleurs renseignements actuellement disponibles à l'ARC; cependant, l'ARC ne garantit ou ne soutient pas que ces données sont complètes ou exemptes d'erreurs.

Q10 :

Le soumissionnaire retenu aura-t-il une période de transition au moment de l'attribution du contrat afin de préparer son équipe? Si c'est le cas, combien de temps sera donné?

R10 :

L'ARC attribuera le contrat une fois que toutes les évaluations et la mise à l'essai de la validation de la conformité seront terminées. L'attribution pourrait se faire avant la date d'entrée en vigueur du contrat (16 octobre 2016). Peu importe le cas, l'entrepreneur doit être prêt à commencer à recevoir et à exécuter les commandes de l'Agence dès le 16 octobre 2016.

Q11 :

Veuillez confirmer que des CV complets ne sont pas requis par la proposition et que le profil du traducteur rempli sera suffisant.

R11 :

Le soumissionnaire doit fournir la liste des traducteurs qui se chargeront des documents de l'ARC dans le formulaire C-3 « Profil des traducteurs ». Des CV complets ne sont pas nécessaires.

Q12 :

En ce qui a trait au Tableau C-2 : Références, les clients ne seraient pas en mesure de commenter l'expérience ou les qualifications d'un linguiste. L'ARC cherche-t-elle des références d'employeurs dans un tel cas? Veuillez préciser.

R12 :

Dans le Formulaire C-2 : Profil de l'examineur de la qualité de l'Appendice 1 : Critères d'évaluation obligatoires, Références : noms des personnes-ressources, numéros de téléphone actuels et adresses courriel fait référence à la ou les compagnies ou employeurs où l'examineur a acquis une expérience professionnelle en assurance de la qualité

Q13 :

Est-ce que le document de confidentialité à la page 82 doit être signé par les ressources proposées avant la date de clôture ou est-ce quelque chose qui peut être fait après l'attribution du contrat?

R13 :

Les soumissionnaires doivent fournir une copie signée de l'Annexe D : Certifications de confidentialité pour chaque ressource proposée avant l'attribution du contrat.



2. MODIFICATIONS À LA DDP

M1. À l'Annexe A : Énoncé des travaux, au point 2.4 Heures de travail.

Supprimer :

L'entrepreneur doit fournir des services à tous les bureaux de l'ARC au Canada de 8 h à 18 h HNE (jours fériés exceptés), ce qui se traduira par un nombre acceptable d'heures de service dans chaque fuseau horaire au Canada. Exceptionnellement, l'entrepreneur pourra être appelé à travailler après les heures de bureau, les fins de semaine ou un jour férié. Cela sera considéré comme un service spécial.

L'heure limite quotidienne à laquelle l'ARC peut placer des commandes sera 15 h, heure locale. Les commandes soumises après l'heure limite seront horodatées par l'entrepreneur à 8 h HNE, le jour ouvrable suivant, et seront traitées en conséquence. Dans les cas où une demande de service spécial ne peut pas être soumise avant l'heure limite de 15 h, l'entrepreneur établira, dans le cadre de sa méthode de gestion de la clientèle, un processus clair permettant à l'ARC de lui signifier sa demande à venir pour un service spécial.

Remplacer par :

L'entrepreneur doit fournir des services à tous les bureaux de l'ARC au Canada de 8 h à 18 h HNE (jours fériés exceptés), ce qui se traduira par un nombre acceptable d'heures de service dans chaque fuseau horaire au Canada. Exceptionnellement, l'entrepreneur pourra être appelé à travailler après les heures de bureau, les fins de semaine ou un jour férié. Cela sera considéré comme un service spécial.

L'heure limite quotidienne à laquelle l'ARC peut placer des commandes sera 15 h, heure locale du fuseau horaire où la demande de service de traduction ou de révision a été effectuée. Les commandes soumises après l'heure limite seront horodatées par l'entrepreneur à 8 h HNE, le jour ouvrable suivant, et seront traitées en conséquence. Dans les cas où une demande de service spécial ne peut pas être soumise avant l'heure limite de 15 h, l'entrepreneur établira, dans le cadre de sa méthode de gestion de la clientèle, un processus clair permettant à l'ARC de lui signifier sa demande à venir pour un service spécial.

M2. À l'Appendice 1 : Critères d'évaluation obligatoires immédiatement sous le Formulaire C-3 : Profil des traducteurs.

Supprimer :

Remarque : Aux fins de vérification seulement, l'ARC peut communiquer avec une personne-ressource du client qui connaît l'expérience de travail de la ressource proposée. S'il existe des écarts entre les renseignements donnés par le soumissionnaire et ceux fournis par la personne-ressource du client, les renseignements fournis par la personne-ressource auront préséance.

Remplacer par :

À la demande de l'ARC, le soumissionnaire doit fournir les coordonnées d'autant de personnes-ressources que nécessaire pour démontrer l'expérience requise. Dans le cas où des références sont demandées, s'il existe des écarts entre les renseignements donnés par le soumissionnaire et ceux fournis par la personne-ressource du client, les renseignements fournis par la personne-ressource auront préséance.

M3. À la PARTIE 7 du Modèle de contrat, à l'article 7.6 Conditions générales, SUPPRIMER entièrement et REMPLACER comme suit :

2035 (2016-04-04), Conditions générales - — besoins plus complexes de services, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

L'article 01 intitulé «Interprétation» la définition de « Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État » modifié comme suit : « Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État » se réfère à sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par l'Agence du revenu du Canada (ARC).



L'article 02 intitulé «Clauses et conditions uniformisées », est par la présente modifiée afin de supprimer la phrase « Conformément à la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, L.C., 1996, ch. 16, ». Le reste de l'article 02 demeure inchangé.

L'article 16 intitulé « Période de paiement » ne s'applique pas aux paiements effectués par cartes de crédit.

L'article 17 intitulé « Intérêt sur les comptes en souffrance » – Intérêt sur les comptes en souffrance ne s'applique pas aux paiements effectués par cartes de crédit.

L'article 22 intitulé «Confidentialité»,

Le paragraphe 5 est par la présente modifiée afin de supprimer :
Services gouvernementaux Canada (TPSGC) et insérer l'Agence du revenu du Canada (ARC).

Le paragraphe 6 est par la présente modifiée afin de supprimer:
« Le Manuel de la sécurité industrielle de TPSGC et ses suppléments», et insérer « les Exigences en matière de sécurité pour la protection des renseignements de nature délicate » émises par l'ARC, Direction de la sécurité et des affaires internes ». Le reste de l'article 23 demeure inchangé.

L'article 41 intitulé « Dispositions relatives à l'intégrité– contrat », paragraphe 1: est supprimé en entier et remplacée par:

La Directive sur l'intégrité des fournisseurs (DIF) incorporée par renvoi dans la demande de soumissions est incorporée au contrat et en font partie intégrante. L'entrepreneur doit respecter les dispositions de la DIF laquelle se trouve sur le site Web de l'Agence du revenu du Canada <http://www.cra-arc.gc.ca/gncy/prcmnt/menu-fra.html>.

M4. À la PARTIE 7 du Modèle de contrat, aux articles 7.18.1 Paiement par carte de crédit et 7.24 Ordre de priorité des documents A9140C (2007-05-25) :

Supprimer :

2035 (2014-09-25), Conditions générales - besoins plus complexes de services

Remplacer par :

2035 (2016-04-04), Conditions générales - besoins plus complexes de services.

TOUTES AUTRES MODALITÉS DU CONTRAT DEMEURENT SANS CHANGEMENT.